



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

### ***Lettres de change falsifiées. Paiement sur convention de paiement sauf désaccord. Contestation du tiré. Défaut d'opposition à réception du relevé d'effets. Faute de la banque (non)***

*Cour de cassation, chambre commerciale du 9 février 1999.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 25<sup>e</sup> chambre section B du 24 novembre 1995.  
Aff. Sté Cofidim c/BNP.*

Une société avait assigné sa banque pour avoir négligé de rejeter, à leurs échéances respectives, quatre traites émises par elle, et refusé de recrediter son compte, ces effets s'étant révélés être falsifiés. Elle arguait notamment du fait que la banque ne pouvait s'être valablement libérée de ses obligations que par un mandat authentique, alors qu'elle avait contesté ces paiements plusieurs mois plus tard.

La banque, se fondant sur un paiement effectué en vertu d'une convention de paiement sauf désaccord conclue avec la société, soutenait qu'une telle convention est régie par des règles spécifiques, que l'autonomie du système de paiement dérive du relevé des effets adressé au client et que l'absence d'opposition de celui-ci en temps utile avait validé définitivement à son égard l'acceptation qui permettait ce paiement.

La cour d'appel de Paris, confirmant la décision de 1<sup>re</sup> instance a, d'une part, expressément déclaré que «*ladite convention dont les clauses ont été librement acceptées, et qui font la loi des parties, a pour objet d'inverser la règle selon laquelle le banquier n'est tenu de régler les effets qui se présentent au paiement qu'en vertu d'un ordre authentique, et de faciliter le fonctionnement du compte courant de l'entreprise en privilégiant la rapidité sur la sécurité*» et d'autre part, insisté sur l'obligation pesant sur le client quant à la vérification du relevé et à l'information qu'il doit donner à sa banque sur une éventuelle opposition au plus tard le jour du règlement. La société forma un pourvoi auprès de la Cour de cassation.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, considérant que «*le banquier domiciliataire devait payer les effets à lui présentés non pas au vu des mentions, fussent-elles d'acceptation, figurant sur le titre, mais en vertu de l'ordre extérieur au titre résultant de l'accord tacite du tiré désigné, celui-ci s'étant engagé à procéder dès réception du relevé aux vérifications adéquates*».